

Arrêté N°21-DDTM85-48

Portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques pour inventaires sur la réserve biologique de Nalliers-Mouzeuil

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 436-9 et R. 432-6 à R 432-11 du code de l'environnement,

Vu la demande de la Ligue de Protection des Oiseaux de la Vendée en date du 27 janvier 2021,

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 - Bénéficiaire de l'opération :

L'antenne Sud-Vendée de la Ligue de Protection des Oiseaux de Vendée ; le Grand Mothais – 85450 CHAMPAGNE-LES-MARAIS ; est autorisée à procéder à la capture de poissons à fin d'inventaires sur la réserve biologique de Nalliers-Mouzeuil.

Article 2 - Objet :

La présente autorisation exceptionnelle est accordée dans le cadre d'opérations d'inventaires de la faune piscicole de réserve en vue du plan de gestion, par pêche aux filets et épuisettes, sur la réserve biologique de Nalliers-Mouzeuil.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle:

Les personnes autorisées à effectuer les opérations précitées sont : Sébastien PALIER, Julien SUDRAUD, François VARENNE, de la Ligue de Protection des Oiseaux de Vendée

Article 4 - Validité :

La présente autorisation est donnée pour la semaine 9 (du 1^{er} au 07 mars 2021), pour la semaine 11 (du 15 au 21 mars 2021), pour la semaine 13 (du 29 mars au 04 avril) de l'année 2021,

Article 5 – Moyens de capture autorisés :

Deux filets verveux à simple entrée posés en travers de fossés secondaires, positionnés de façon à bloquer toute lame d'eau, afin de capturer les poissons se déplaçant vers l'aval.

Les filets seront posés en soirée et relevés le lendemain matin. Caractéristiques des filets : diamètre des mailles de 5 mm ; longueur des ailes de 10 mètres ; taille du cercle d'entrée de 60 cms, hauteur de 2 mètres.

Une épuisette diamètre 50cm maxi à petites mailles (inférieures à 5mm) sur les secteurs de baisse en contact avec le réseau hydraulique, pour identifier petites espèces, larves et alevins.

Article 6 – Destination du poisson capturé :

Remise à l'eau à proximité après mesures, une attention particulière sera portée aux anguilles. Quelques spécimens de différentes espèces seront conservés pour analyse. Les autres seront remis rapidement à l'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites sur place.

Article 7 – Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche concernés.

Article 8 – Déclaration préalable :

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet du département (DDTM) où est réalisée l'opération.

Article 9 – Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet du département où a été réalisée l'opération (DDTM), une copie au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 10 – Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 – Retrait de l'autorisation :


La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – Exécution : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 13 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur de la délégation Interrégionale de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18/02/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'Adjoint à la Cheffe du Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBIER

Arrêté N°21-DDTM85-49

portant réglementation particulière de pêche en no-kill (grâciation) sur la Sèvre Nantaise,
commune de Mortagne-sur-Sèvre

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles R.431-1 à R.431-6, et R.436-23 du code de l'environnement,

Vu la demande de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) en date du 15 octobre 2020 ,

Vu l'avis de l' office français pour la biodiversité, en date du 07 décembre 2020,

Vu l'arrêté N° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

Considérant : que l' AAPPMA locale « Le gardon Mortagnais » en accord avec la mairie et les propriétaires riverains concernés, ainsi que la Fédération de la Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, souhaitent la création d'un parcours « no-kill » afin de protéger la ressource halieutique,

Arrête

Article 1 : Il est créé, jusqu'au 31 décembre 2025, un droit de pêche avec réglementation spécifique sur la Sèvre Nantaise à Mortagne-sur-Sèvre en parcours « no-kill » ou de grâciation pour toutes les espèces de poissons. La remise à l'eau immédiate est obligatoire sauf pour les espèces classées susceptibles d'occasionner des déséquilibres écologiques.

Article 2 : les limites de ce parcours sont définies par :

- limite amont : à partir de la chaussée de Fleurais en amont du pont de la Route Départementale n°960 ter
 - limite aval : jusqu'à la chaussée de « Romaine »
- (cf plan en annexe)

Article 3 : Un panneautage rigoureux sera mis en place pour informer les pêcheurs de ces dispositions particulières mises en œuvre.

Article 4 : _Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18/02/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'Adjoint à la Cheffe du Service Eau, Risques et Nature



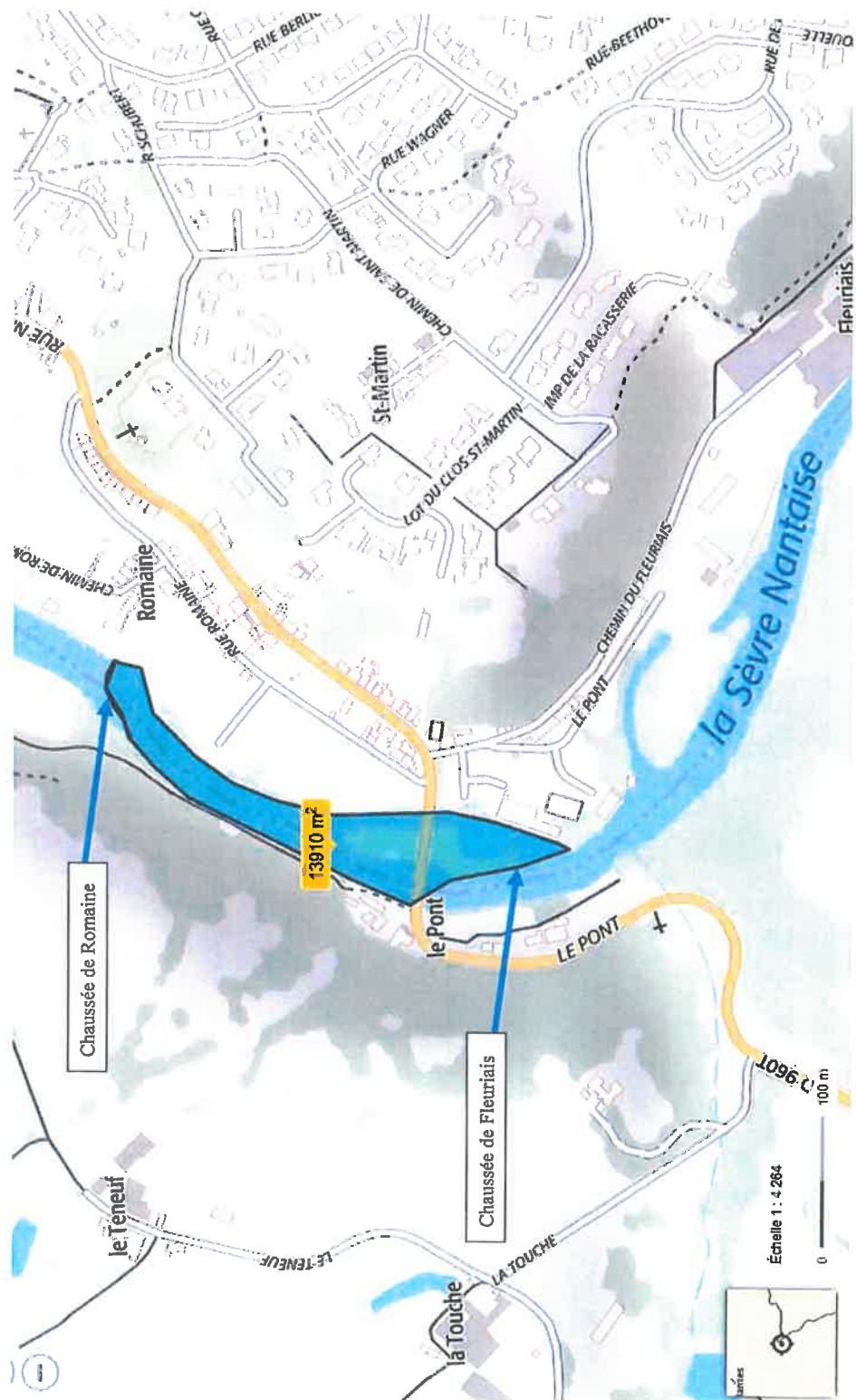
Pierre BARBIER

Copie pour information :

- OFB
- FVPPMA
- Gendarmerie nationale
- Mairie de Mortagne-sur-Sèvre

(Plan de situation en annexe)

Parcours « No-kill » (graciation) sur la Sèvre Nantaise à Mortagne sur Sèvre



Arrêté N°21-DDTM85-51
**portant interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques
à proximité des milieux aquatiques**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L 215-7-1, L 216-6, et L 432-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 250-2, L 253-1 à 18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L 254-1 à 12 et R 254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L 511-3 à 4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-DDTM85-518 du 28 août 2017 portant interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

Vu le jugement n°171452 du 29 octobre 2020 du tribunal administratif de Nantes ;

Vu les éléments recueillis lors de la consultation du public du 12 janvier 2021 au 2 février 2021 inclus ;

Considérant les teneurs en substances actives phytopharmaceutiques relevées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de suivi de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, de l'agence régionale de santé, ainsi que des réseaux de suivi des syndicats de bassins versants sur l'ensemble du territoire du département ;

Considérant que le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux, surfaces en eau et zones humides constitue une source directe de pollution qui peut présenter un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau ;

Considérant qu'en Vendée les ressources en eau potable proviennent essentiellement des eaux superficielles et que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

Arrête

Article 1 : Conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et par l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 sus-visés, les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier vis-à-vis du respect de la Zone Non Traitée (ZNT) le long des points d'eau.

Ces points d'eau sont constitués :

- d'une part par les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement incluant ceux mis à disposition via une carte publiée sur le site internet des services de l'État en Vendée, à l'exception des sections busées lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation ;

- d'autre part par les éléments du réseau hydrographique (représentés par des points, traits continus ou discontinus, des surfaces, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut Géographique National, à l'exception des sections busées lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, ou des erreurs manifestes sur la carte ;

La ZNT est au minimum de 5 mètres comptée à partir de la bordure des points d'eau, sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

L'article 14 de l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 modifié dispose que la ZNT à respecter peut-être réduite de 20 mètres à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres selon certaines conditions de mise en œuvre décrites en son annexe 3.

Article 2 : Aucune application de produits phytopharmaceutiques ne doit être réalisée sur et à moins de :

- 5 mètres des plans d'eau, mares, sources, puits et forages ;

- 1 mètre des avaloirs, caniveaux, bouches d'égout, collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert et bassins de rétention.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions des articles 1 et 2, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit sur et à moins d'un mètre de la bordure du réseau hydrographique (cours d'eau à expertiser, canaux et fossés), même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 1/25 000, ni sur la carte susvisée publiée sur le site internet. Cette disposition s'applique également à l'entretien des fossés qui bordent les voies ferrées et routières.

Dans les marais desséchés et drainés exploités à l'aide de la technique culturale des ados et rigoles, cette disposition ne s'applique pas aux rigoles, sous réserve qu'elles ne soient pas en eau.

Article 4 : Pour les traitements des voies ferrées et des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, aucune application ne devra être réalisée dans le fossé lui-même ou sur ses berges. Sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives et pour des raisons de sécurité, notamment le maintien de la bande d'arrêt d'urgence dans un état satisfaisant, la distance de un mètre citée à l'article 3 pourra être réduite.

Article 5 : L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante (joncs, roseaux, iris des marais...).

Article 6 : Dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions, toute entreprise assurant la distribution de produits phytopharmaceutiques est tenue de mettre à disposition des services chargés des contrôles la liste des produits achetés par les riverains de la zone indûment traitée, comportant les quantités achetées et dates d'acquisition.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L 250-2 et L 253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L 253-17 du même code.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il abroge l'arrêté préfectoral n° 17-DDTM85-518 du 28 août 2017.

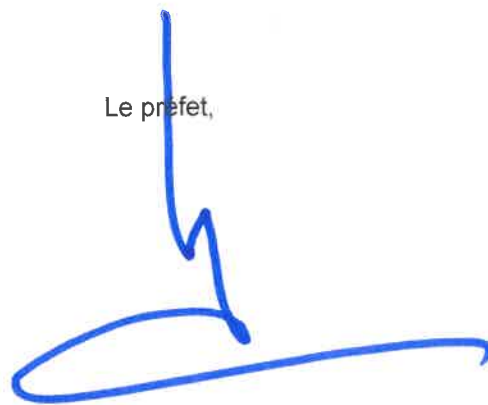
Article 9 : Le présent arrêté est transmis pour information et affichage à l'ensemble des communes de Vendée et est consultable sur le site internet des services de l'État en Vendée (www.vendee.pref.gouv.fr).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 FEV. 2021

Le préfet,



Benoît BROCARD

Arrêté N° 21-DDTM85-57

**prescrivant la lutte collective contre les corneilles noires et les corbeaux freux, par piégeage,
dans le département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-8, R 427-6, R 427-7 et R 427-13 à R 427-22 relatifs au classement et à la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts notamment par piégeage, et R 427-26,

Vu les articles L 251-3 et L 252-1 à L 252-3 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux groupements communaux et intercommunaux,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 autorisant l'emploi d'appelants vivants,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période 2019-2025,

VU la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement du 22 janvier au 12 février 2021,

Vu l'arrêté N° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la demande de Polleniz du 5 janvier 2021 sollicitant l'organisation de la lutte collective par piégeage contre les corvidés sur tout le territoire du département de la Vendée,

Considérant que les dégâts occasionnés aux cultures et aux bâches agricoles par les corvidés sont constants et particulièrement importants au printemps,

Considérant que la salubrité publique et la protection des biens (cultures) rendent nécessaire la mise en place d'une organisation coordonnée par destruction collective des corvidés classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Vendée,

Considérant l'inefficacité des autres méthodes de lutte, notamment les canons effaroucheurs appelés communément « Bazooka », les épouvantails et la présence humaine sur les parcelles au regard de l'ampleur des dégâts causés et constatés,

Considérant que la protection des cultures, dès les premiers stades du semis, nécessite la mise en place de cette lutte organisée afin de déployer rapidement des moyens importants sur un large territoire pendant une courte période,

Considérant que le piégeage dont il s'agit est un procédé sélectif et que, de ce fait, les animaux non classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Vendée, capturés accidentellement, seront relâchés dans les meilleurs délais,

Arrête

Article 1^{er} : Du 15 mars au 30 juin 2021, la lutte collective par piégeage contre les corvidés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est organisée par Polleniz sur tout le territoire du département de la Vendée. Les collectivités qui n'adhèrent pas à Polleniz peuvent aussi procéder à des opérations ponctuelles de piégeage de ces espèces sur leur territoire.

Article 2 : L'animation et la formation préalable des participants bénévoles à la lutte collective sont assurées par Polleniz.

Article 3 : Les opérations collectives de piégeage seront organisées par les groupements locaux de défense contre les organismes espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sous couvert de Polleniz. Les cages devront impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées devront obligatoirement être relâchées, à l'exception des spécimens de pie bavarde capturés accidentellement.

Article 4 – La collecte des cadavres des corvidés sera organisée par Polleniz dans le cadre des opérations collectives, en vue d'une élimination par le service public d'équarrissage.

Article 5 – La liste des piégeurs bénévoles participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte seront affichées dans les mairies concernées pendant la durée des opérations.

Article 6 – Le président de Polleniz adressera chaque année, au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer avant le 1^{er} octobre, un bilan complet des luttes de la saison écoulée.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44 041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 – La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 FEV. 2021**

P/ le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer

Stéphane BURON



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité cultures marines

Arrêté n° 2021/68 DDTM/DML/SGDML

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages filtreurs en provenance de la zone de production « Chenaux du Payré » (85.07) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages depuis le 9 février 2021

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 DDTM-294 du 13 juin 2016 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 25 février 2021 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2020-785 du 17 décembre 2020 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

VU le bulletin d'alerte REMI de niveau 0 du centre IFREMER LER des Pertuis Charentais (LER/PC) du 12 février 2021 ;

CONSIDÉRANT le bulletin REMI d'alerte préventive (niveau 0) du Centre IFREMER LER des Pertuis Charentais (LER/PC) du 12 février 2021 faisant état d'un déversement d'eaux usées sur le réseau d'assainissement de la commune de Talmont Saint-Hilaire et d'un risque de contamination de la zone de production 85.07 « Chenaux du Payré » ;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés survenus lors d'une Toxi Infection Alimentaire Collective (TIAC 21-085-003) déclarée par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 19 février 2021 dans le département de Vendée après la consommation d'huîtres en provenance de la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07) et récoltées le 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 24 février 2021 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur des huîtres prélevées le 23 février 2021 dans un établissement conchylicole sur un lot d'huîtres similaire, issu de la même zone et récolté le 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 24 février 2021 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur des huîtres prélevées le 23 février 2021 sur les deux points de suivi REMI La Guittière 074-P-027 et Le Veillon 074-P-026 dans la zone de production "Chenaux du Payré" (85.07) ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la contamination de la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07) :

- une toxi-infection alimentaire collective (TIAC 21-085-003) a été déclarée le 19 février 2021 ;
- les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par les norovirus ;
- les coquillages sont l'élément suspect dans la TIAC à l'issue de l'enquête alimentaire ;
- des norovirus ont été détectés sur un lot d'huîtres similaire issu de la même zone et récolté le 9 février 2021, et prélevés le 23 février 2021 dans l'établissement conchylicole concerné ;
- des norovirus ont été détectés dans la zone de production de ces coquillages.

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages susceptibles d'être contaminés ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Mesures de fermeture de zone

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages filtreurs en provenance de la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07) à compter du 25 février 2021, date de signature du présent arrêté.

Demeurent autorisées les activités d'élevage sur parcs et à terre (détroquage, triage...) sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

ARTICLE 2 : Mesures de retrait / rappel

Toutes les espèces de coquillages filtreurs récoltés ou pêchés dans la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07) depuis le 9 février 2021 (date de récolte des huîtres ayant entraîné la TIAC) sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement CE 178/2002.

Il incombe donc à tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 : Utilisation de l'eau de mer

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages filtreurs destinés à la consommation humaine directe, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 9 février 2021, et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages filtreurs qui seraient immergés dans cette eau sont considérés comme susceptibles d'être contaminés et ne peuvent pas être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Mesures particulières :

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et qui peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans une zone avant sa contamination et utilisée en circuit fermé, issue de forage déclaré, ...), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

ARTICLE 4 : Mesures de réouverture et de levée des restrictions

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

ARTICLE 5 : Information

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire (CRC) ainsi que des mairies des communes de Talmont Saint Hilaire, Jard sur mer et Les Sables d'Olonne et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC.

ARTICLE 6: Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 février 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,


Alexandre ROYER

Copies:

MAA – DPMA et DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture de la Vendée + Cabinet
Préfecture de la Charente-Maritime
Préfecture de la Loire Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER La Tremblade et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
CLPM (s) 85
Criées 85
zones-conchylicoles@oieau.fr



Arrêté n° AP DDPP-21-0070 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine suspicion faible

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ; ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant les résultats négatifs du 04/02/2021 suite aux intradermotuberculinations comparatives du 01/02/2021 réalisées par la clinique vétérinaire des Embruns sur les 3 bovins DU GAEC LE GOELAND :n° UK 286711300810, UK 286711500798 et UK 286711200809 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° AP DDPP-20-0273 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire des Embruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 16/02/2021

P/ Le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales


Jennifer DELIZY





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0071
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le lot de cailleteaux d'un jour mis en place le 15 février 2021 dans l'exploitation du GAEC LA GUILBAUDIERE, la Guilbaudière à FROIDFOND (85 300) pour le bâtiment V085EFP provient du couvoir CAILLES ROBIN 85190 MACHE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

Le bâtiment V085EFP de l'exploitation du GAEC LA GUILBAUDIERE, la Guilbaudière à FROIDFOND (85 300) hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placé sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET 22 rue de Olivier de Serres - 85500 LES HERBIERS.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET 22 rue de Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0072
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le lot de cailleteaux d'un jour mis en place le 15 février 2021 dans l'exploitation SCA DOMAINE DE LA ROCHERIE, la boege à LA CHAPELLE PALLAU (85 670) pour le bâtiment V085CAG provient du couvoir CAILLES ROBIN 85190 MACHE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

Le bâtiment V085 CAG de l'exploitation SCA DOMAINE DE LA ROCHERIE, la boege à LA CHAPELLE PALLAU (85 670), hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placé sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET 22 rue de Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET 22 rue de Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales




Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0074
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le lot de cailleteaux d'un jour mis en place le 15 février 2021, dans l'exploitation de Mme Elodie NAULLEAU, 2 les landes à FALLERON (85 670) pour le bâtiment V085COH, provient du couvoir CAILLES ROBIN 85190 MACHE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

Le bâtiment V085COH de l'exploitation de Mme Elodie NAULLEAU 2 les landes à FALLERON (85 670) hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placé sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET 22 rue Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET 22 rue Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales




Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDPP-21-0075

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **APDDPP 21-0020 en date du 22/01/2021** relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant à EARL LA PLUME AU VENT sise La Chevallerie 12 route de Nieul à Saint Vincent sur Graon (85 540) concernant le bâtiment d'élevage identifié comme suit : V085HGM.

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 12/02/2021.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 21-0020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Karine GRANGE LABOVET 22 rue Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0076

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP 21-0026 du 25/01/2021 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant au GAEC DES VALLONS, la maison neuve à MENONBLET (85 700).

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 15/02/2021.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral **APDDPP 21-0026 du 25/01/2021** susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Karine GRANGE LABOVET 22 rue de Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DEEZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0077

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **APDDPP 21-0025 du 25/01/2021** relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant au GAEC LES VALLONS M. Kevin HURTAUD, les gats à SAINT LAURENT SUR SEVRE (85 290).

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 17/02/2021.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° **APDDPP 21-0025** susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Nicolas VILOUX LABOVET 22 rue de Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



**Arrêté N°APDDPP-21-0080 portant levée de mise sous surveillance
d'une exploitation pour suspicion de Botulisme Bovin**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le Règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment dans le titre II du livre II, les articles L.223-1 à L.223-8, L.228-2 et L.234-4, ainsi que R.228-6 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212 et L.2215-1 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), notamment le rapport du 01/10/2002 sur le botulisme d'origine aviaire et bovine ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° APDDPP 21-0112 portant mise sous surveillance de l'exploitation EARL ALBAGRI (85.192.023) sise La Bernardière 85510 ROCHETREJOUX pour suspicion de Botulisme Bovin ;
- VU** l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18/12/2020 ;

Considérant l'absence de nouveau cas depuis le 04 février 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1 : l'arrêté Préfectoral n° APDDPP 21-0066 portant mise sous surveillance de l'exploitation EARL ALBAGRI (85.192.023) sise La Bernardière 85510 ROCHETREJOUX pour suspicion de Botulisme Bovin, **est abrogé.**

Article 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du département de Vendée, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le Docteur Romain PERNEY (et ses associés) – cabinet vétérinaire BHVET, 1 Rue de la petite bretonnière 85530 LA BRUFFIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23/02/2021

P/ Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des
Populations,
L'Adjoint à la chef de Service Santé, Alimentation et
Protection Animales


Guillaume VENET



Copie de cette décision transmise à :

- CABINET VETERINAIRES BHVET
- GDS 85
- SECANIM (BENET)



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21- 0081

levant la zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;
- VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0007 portant déclaration d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène dans une exploitation à Saint-Christophe-du-Ligneron ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0039 déterminant une zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection ont été réalisées le 11/01/2020 ;

Considérant la réalisation dans la zone de surveillance de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations commerciales détenant des palmipèdes et, par échantillonnage, dans des exploitations commerciales détenant des galliformes, et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire effectuées ;

Considérant la vérification des opérations de nettoyage et de désinfection effectuée le 23/02/2021 par les agents de la Direction départementale de la protection des populations et l'obtention de résultats favorables aux contrôles visuels et bactériologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0039 déterminant une zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron est abrogé.

Article 2 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et dont une copie sera affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,



Maryvonne REYNAUD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-21-0082

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0036 en date du 27/01/2021 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant à l'EARL JARDIBOCAGE, La Cognerie 85700 MENOMBLET concernant le bâtiment d'élevage portant le numéro identifié comme suit : V085DMN.

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 17/02/2021 par ANI-MEDIC à La Tardière.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°21-0036 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Patrick BALOCHE du cabinet ANI-MEDIC 52 rue du Bourg Bâtard 85120 LA TARDIERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

L'Adjoint à la chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP) de Vendée,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CARRE ISABELLE	LE HELLOCO GERARD	AUDRAIN LIONEL
DANIEAU MARIE LAURE	PRAUD GERARD	FOUCHER LAURENCE
DEVINEAU MARIE PIERRE	ROHAUT TOM	LARGE FRANCOIS
FRUCHARD BERTRAND	VERNA FRANCK	PILLET WILLIAMS
QUAEGEBEUR EMMANUELLE		

b) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRETHOMEAU PHILIPPE	GARAT CECILE	RIVIERE FLORENCE
HENNEBIQUE MARIE NOELLE	HERON CHRISTELLE	THOMAS PASCAL
CHARRUAU LISE	LESCOMMERES SOPHIE	VALLEE SANDRINE

COFFI DONA	PARMENTIER PASCAL	GUILLET DIDIER
CORDARO CHRISTIAN	PONTHOREAU BRUNO	VERDY ESTELLE
MATHIEU CORINNE		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

CARRE ISABELLE	LE HELLOCO GERARD	AUDRAIN LIONEL
DANIEAU MARIE LAURE	PRAUD GERARD	FOUCHER LAURENCE
DEVINEAU MARIE PIERRE	ROHAUT TOM	LARGE FRANCOIS
FRUCHARD BERTRAND	VERNA FRANCK	PILLET WILLIAMS
QUAEGEBEUR EMMANUELLE	GARAT CECILE	RIVIERE FLORENCE
BRETHOMEAU PHILIPPE	HERON CHRISTELLE	THOMAS PASCAL
HENNEBIQUE MARIE NOELLE	LESCOMMERES SOPHIE	VALLEE SANDRINE
CHARRUAU LISE	PARMENTIER PASCAL	GUILLET DIDIER
COFFI DONA	PONTHOREAU BRUNO	VERDY ESTELLE
CORDARO CHRISTIAN	MATHIEU CORINNE	

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À La Roche sur Yon , le 24/02/2021

Le responsable du PCR, P,

François Martineau



Arrêté N° 21-CAB-158

portant renouvellement de l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-681 du 9 octobre 2020 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-CAB-981 du 30 novembre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-CAB-1021 du 31 décembre 2020 portant renouvellement de l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-CAB-054 du 15 janvier 2021 portant renouvellement de l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-CAB-110 du 5 février 2021 portant renouvellement de l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Vendée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 23 décembre 2020 ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique (HSCP) du 20 janvier 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national depuis le 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et que l'article L. 3131-17 du même code prévoit, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les indicateurs relatifs aux taux d'incidence et taux de positivité restent à un niveau élevé en région Pays-de-la-Loire ;

Considérant qu'au 23 février 2021, le taux d'incidence est de 131,6 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur est supérieur au seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants ;

Considérant qu'au 23 février 2021, le taux de positivité est de 5 % ; que le seuil de vigilance est fixé à 5 % ;

Considérant que ces indicateurs épidémiologiques confirment le maintien d'une circulation active du virus dans le département de la Vendée ;

Considérant l'émergence de nouveaux variants d'intérêt du SARS-CoV-2 ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus au regard des circonstances précitées ;

Considérant que le maintien de l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public en Vendée s'avère nécessaire pour protéger la population face à la circulation du virus SARS-COV-2, dans un contexte où le haut conseil de la santé publique recommande de renforcer les mesures de prévention, dites mesures-barrières, en raison de la plus grande transmissibilité des variants d'intérêt actuels, sans que les modes de transmission n'aient pour l'instant changé ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire et de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-CAB-981 du 30 novembre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Vendée sont reconduites jusqu'au lundi 8 mars 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, secrétaire générale, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que mesdames et messieurs les maires des communes de du département de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 FEV. 2021

Pour le préfet
La secrétaire générale

Anne TAGAND



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Chaillé-les-Marais

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-632 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Alfred FUENTES ;

ARRÊTE :

Article 1. La trésorerie de Chaillé-les-Marais sera fermée au public, à titre exceptionnel, les :

- lundi 1^{er} mars 2021,
- mardi 2 mars 2021.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 février 2021

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques,



M. Alfred FUENTES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHALLANS,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. Cyril DEBLEDS, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CHALLANS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € et les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes sans limitation de montant ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) statuer sur les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LE GOFF Chantal		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Maryse BELZ	Marc FARRADECHE	Frédéric SAN-JUAN
Geneviève GARANDEAU	Patrick GUILLET	Wladimir RENAUD
Sophie LEGUEN	Nadine PREDAL	Sandrine GARY

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mylène COLIN	Michèle GRUSON	Emmanuelle RAMBAUD
Muriel FOURNIER	Françoise SIMONNET	Stéphane LANDRE
Chrystèle LARGE	Laurent HAISMANN	Nathalie LEGEARD
Isabelle MARGUERITE	Muriel MARTINEZ	Pascale ROYER
Sonia PERRAUDEAU	Martine PLISSONNEAU	Géraldine PRAUD
Véronique SOULIE	Jacques TAUGERON	

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE GOFF Chantal	Inspectrice	15 000 €	6 mois	20 000 €
GUERANDE Élisabeth	CP	1 000 €	6 mois	10 000 €
BABU Estelle	C	1 000 €	6 mois	10 000 €
DHERBE Estelle	AAP	300 €	3 mois	3 000 €
ADAM Marie-Pierre	AAP	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PREDAL Nadine	CP	300 €	3 mois	3 000 €
BELZ Maryse	CP	300 €	3 mois	3 000 €
GARANDEAU Geneviève	CP	300 €	3 mois	3 000 €
LEGUEN Sophie	C	300 €	3 mois	3 000 €
GARY Sandrine	C	300 €	3 mois	3 000 €
BERTHOME Michèle	AAP	300 €	3 mois	3 000 €

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

A CHALLANS, le 26 février 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
de CHALLANS.


Philippe SOUQUET

**Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE des Pays de la Loire et le
secrétariat général commun départemental de la Vendée, fixant les modalités d'exercice
des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux
communs départementaux pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat :

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2.

Vu l'accord du préfet de région,

Vu l'accord du préfet de département.

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
Représentée par M. Jean-François DUTERTRE, Directeur,
D'une part,

Et :

Le délégataire : secrétariat général commun départemental de la Vendée
Représentée par Mme Aurélie CUBERTAFOND, Directrice par intérim
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1^{er} janvier 2021 à l'égard des directions départementales interministérielles et des préfetures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur l'ensemble des sites situés dans l'ensemble du département concerné : maintenance des sites
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile
- gestion des fournitures
- achats et marchés
- fourniture de la documentation :
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale de Vendée du délégant. En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

En matière de logistique et achats:

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public de l'UD de la DIRECCTE.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels affectés au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales¹ implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Garantir les moyens d'accueil du public du système d'inspection du travail, dans des conditions préservant la confidentialité avec ou sans rendez-vous durant les plages horaires d'ouverture des services au public et sur l'ensemble des sites.
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes :
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant :
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions :
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...) :
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...) :
- Garantir le financement du recours à interprètes assermentés pour les actions de contrôle prévues par l'article L. 8271-3 code du travail, et aux huissiers de justice pour les référés judiciaires :
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :
Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

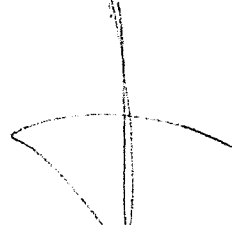
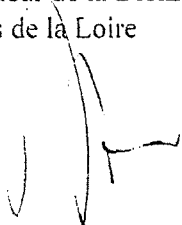
Le 18/02/21

Le Délégué.

Le Déléguée.

Le Directeur de la DIRECCTE
Des Pays de la Loire

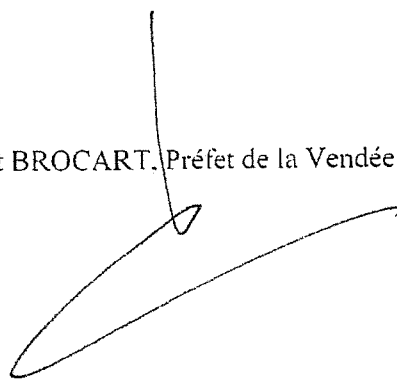
La Directrice du SGC de la Vendée pi



Jean-François DUTERTRE

Aurélia CUBERTABOND

Visa de Mr Benoît BROCARD, Préfet de la Vendée



Annexes :

- Mesures dérogatoires à la convention
- SGC Processus RH
- SGC Processus immobilier
- SGC Processus Parc auto
- SGC Processus budgétaires
- SGC Processus achat
- Répartition missions DR/SGC

Annexe 1 : Mesures dérogatoires à la convention

● Dérogations à l'article 1er

La gestion des ordres de mission et des frais de déplacement des agents de l'UD DIRECCTE sera assurée jusqu'au 28 février inclus par un agent de l'UD DIRECCTE.

● Dérogations à l'article 2 :

En matière budgétaire et comptable :

Afin d'assurer la continuité de service, le responsable de l'UD 85 bénéficiera d'une carte achat fournie par le délégant durant les mois de janvier et février, afin de subvenir à d'éventuels besoins urgents ne pouvant être satisfaits par le délégataire

En matière de ressources humaines :

Le délégataire prendra en charge la gestion du temps de travail à compter du 1^{er} mars 2021, après installation de la badgeuse Casper sur le site de l'UD.

DECISION N° 378-2021

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU CORPS DES TECHNICIENS HOSPITALIERS
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Georges MAZURELLE-EPSM Vendée – EPSM Vendée

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu les Décrets n° 2011-661 du 14 juin 2011 et n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'Arrêté du 14 Août 2012 et l'Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

L'ouverture d'un concours externe sur titres au Centre Hospitalier Georges Mazurelle-EPSM Vendée afin de pourvoir 2 postes de technicien hospitalier.

- ✓ **1 poste pour le domaine bâtiment et génie civil – Spécialité : réalisation de travaux de tous corps d'état (menuiserie et agencement)**
- ✓ **1 poste pour le domaine logistique et activités hôtelières – Spécialité : espaces verts**

Conditions pour se présenter

Les concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier prévus aux articles 4 du décret du 27 juin 2011 et du décret du 23 janvier 2012 susvisés sont organisés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour le concours externe sur titres, les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.



Admission :

Constitution du dossier d'inscription (en 6 exemplaires – Aucun duplicata ne sera fait) :

1° -Un curriculum vitae

2° -Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, **le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir** et, dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle

3° -Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° - Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5°- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° -Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

7°- Une demande d'extrait de casier judiciaire.

Nature des épreuves

▮ **La phase d'admissibilité du concours externe sur titres** consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

▮ **L'épreuve d'admission au concours externe sur titres** consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Composition du jury :

Le jury des concours externe sur titres est composé comme suit :

1° -Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° -Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° -Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;



4° -Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour des spécialités différentes, il peut être fait appel à un professeur par spécialité. En ce qui concerne l'assistance publique-hôpitaux de Paris, il peut être fait appel à un formateur chargé d'enseignement dans les centres de formation de cette administration, choisi par le directeur général.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les programmes des épreuves mentionnées aux articles 8 et 11 du présent arrêté correspondent aux programmes des baccalauréats technologiques ou baccalauréats professionnels ou diplômes homologués au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé.

Date de clôture des inscriptions : 31 mars 2021.

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur **dossier de candidature complet, en 6 exemplaires**, avant le 31 mars 2021 (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Georges Mazurelle-EPSM Vendée

Madame la Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, de la formation et des relations sociales

Service des concours

85000 - LA ROCHE SUR YON

La Roche Sur Yon, le 19 février 2021

LE DIRECTEUR,
Pour le Directeur et par délégation
La Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines,
de la formation et des relations sociales


Camille MARTIN





Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée
Centre Hospitalier Georges Mazurelle

Direction des Ressources Humaines, de la Formation et des Relations Sociales
Secrétariat : 02 51 09 71 24 – Fax : 02 51 09 72 70 – drh@ch-mazurelle.fr

DECISION N° 377-2021

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
POUR L'ACCES AU CORPS DES TECHNICIENS HOSPITALIERS
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier Georges MAZURELLE-EPSM Vendée – EPSM Vendée

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu les Décrets n° 2011-661 du 14 juin 2011 et n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'Arrêté du 14 Août 2012 et l'Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

L'ouverture d'un concours interne sur épreuves au Centre Hospitalier Georges Mazurelle-EPSM Vendée afin de pourvoir 2 postes de technicien hospitalier.

- ✓ **1 poste pour le domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique – Spécialité : installation et maintenance des matériels électroniques, électriques et automatismes (électricité)**
- ✓ **1 poste pour le domaine hygiène et sécurité – Spécialité : sécurité des biens et des personnes (sécurité incendie)**

Conditions pour se présenter

Le concours interne est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées au 2 du I de l'article 4 du décret du 14 juin 2011 susvisé.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.



Admission :

Constitution du dossier d'inscription (en 6 exemplaires – Aucun duplicata ne sera fait) :

- 1° -Un curriculum vitae
- 2° -Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, **le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir** et, dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle
- 3° -Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- 4° -Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.
(PJ)
- 5° - Une demande d'extrait de casier judiciaire.

Nature des épreuves

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

▮ Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

1° -Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;

2° - Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

▮ L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Composition du jury :

Le jury des concours interne sur épreuves est composé comme suit :

- 1° -Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° -Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir



A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° -Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° -Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour des spécialités différentes, il peut être fait appel à un professeur par spécialité. En ce qui concerne l'assistance publique-hôpitaux de Paris, il peut être fait appel à un formateur chargé d'enseignement dans les centres de formation de cette administration, choisi par le directeur général.

5° -Pour le concours interne, un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les programmes des épreuves mentionnées aux articles 8 et 11 du présent arrêté correspondent aux programmes des baccalauréats technologiques ou baccalauréats professionnels ou diplômes homologués au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé.

Date de clôture des inscriptions : 31 mars 2021.

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur **dossier de candidature complet, en 6 exemplaires**, avant le 31 mars 2021 (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Georges Mazurelle-EPSM Vendée
Madame la Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, de la formation et des relations sociales
Service des concours
85000 - LA ROCHE SUR YON

La Roche Sur Yon, le 19 février 2021

LE DIRECTEUR,
Pour le Directeur et par délégation
La Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines,
de la formation
et des relations sociales


Camille MARTIN

